net-entreprises.fr accompagne les employeurs dans les nouveaux modes de transmission de l'attestation d'assurance chômage, obligatoires à compter de 2012

La transmission dématérialisée de l'attestation d'assurance chômage, document utilisé par tout demandeur d'emploi pour faire valoir ses droits aux prestations de Pôle emploi, deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2012 pour les établissements de 10 salariés et plus. Pour remplir cette obligation, net-entreprises.fr, le site des déclarations sociales, propose différents modes de transmission dématérialisée.
http://www.net-entreprises.fr

Titre emploi-service entreprise (TESE) désormais accessible aux entreprises étrangères sans établissement en France

Principe : les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France et employant des salariés sur le territoire français doivent accomplir les formalités liées à l'emploi de personnel salarié relevant du régime français de sécurité sociale auprès de l'Urssaf du Bas-Rhin.
Depuis le 2 octobre 2011, ces employeurs peuvent accéder au titre emploi–service entreprise utilisable par certains employeurs embauchant des personnes selon des modalités simplifiées, notamment pour la transmission des déclarations, le calcul et le versement des cotisations et contributions sociales, l'établissement des bulletins de paie. Le texte précise les modalités d'application du TESE pour ces employeurs.
Source : décret n°2011-1220 du 29 septembre 2011, Journal officiel du 1er octobre 2011, p.16 518

Clause de non-concurrence : période d'appréciation de sa validité

La clause de non-concurrence n'est licite que si elle remplit plusieurs conditions et notamment le versement au salarié d'une contrepartie financière. Sur ce point, la clause peut simplement renvoyer au contenu de la convention collective applicable à l'entreprise.
Dans cette affaire où la personne avait créé une entreprise concurrente à son ancien employeur, le conseil de prud'hommes a déclaré nulle la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de travail car elle prévoyait une contrepartie financière, mais uniquement en cas de rupture à l'initiative de la société.
En revanche, la cour d'appel a admis la validité de cette clause car elle renvoyait expressément aux dispositions de la convention collective en vigueur au moment de la rupture, plus favorables aux salariés.
Considérant que la clause de non-concurrence doit être appréciée à la date de sa conclusion, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel. En effet la convention collective intervenue postérieurement ne pouvait avoir pour effet de remédier à la nullité affectant la clause de non concurrence.
Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 28 septembre 2011, n°09-68.537

Micro-entrepreneur et EIRL : modèle de relevé d'actualisation de la déclaration d'affectation

Un entrepreneur individuel exerçant sous le régime fiscal de la micro-entreprise peut limiter l'étendue de sa responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation dédié à son activité professionnelle. Il relève alors du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)
Dans ce cas, il doit établir un relevé actualisant sa déclaration d'affectation au 31 décembre de chaque année et le déposer dans un délai de 6 mois, au registre auprès duquel celle-ci a été déposée.
Un modèle de ce relevé est proposé par arrêté.
Source : arrêté du 28 septembre 2011, Journal officiel du 12 octobre 2011, p.17 154

Agrément de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle

L'arrêté portant agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui remplace la convention de reclassement personnalisé (CRP) et le contrat de transition professionnelle (CTP), a été publié. Pôle emploi avait déjà indiqué que le CSP s'appliquerait aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1er septembre 2011. Les formulaires d'adhésion au CSP que les employeurs doivent remettre aux salariés concernés sont désormais en ligne sur son site internet.
Source : arrêté du 6 octobre 2011, Journal officiel du 21 octobre 2011, p.17 842

Société en formation : reprise d'un bail

Dans cette affaire, les associés fondateurs d'une société avaient préalablement à l'immatriculation de celle-ci signé un bail commercial au nom et pour le compte de la société en formation.

Les associés avaient par la suite repris les éléments du bail signé (date et durée du bail, identité du bailleur) dans le corps même des statuts, dans une clause, sous la rubrique "actes accomplis pour le compte de la société en formation" et précisé que leur signature emportait reprise de ces engagements.

A l'expiration du bail, le bailleur a donné congé aux associés fondateurs sans indemnité d'éviction sous le prétexte que le bail n'avait pas été repris au nom de la société dans un état annexé.

La Cour de cassation a décidé que la signature des statuts avait bien entraîné la reprise du bail par la société car la clause des statuts reprenait les mêmes précisions que celles prévues dans un état annexé. En conséquence, elle a reconnu à la société sa qualité de locataire.

Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 13 juillet 2011, n°10-18.640